



Police Locale de WAVRE

Dossier I.S.L.P. 28542/2015



Police

Dpt. Sécur. & Inter. - Sv
Circulation

Service Ordonnance de
Police

Chaussée de Louvain 34
1300 Wavre

☎ 010/885.285

📠 010/885.257

AP 281103/24

Festivité

- Neutralisation Complète -

Place Cardinal Mercier
Place de l'Hôtel de Ville
Quai aux Huîtres
Rue de Nivelles
Rue du Chemin de Fer
Rue du Pont du Christ
Rue Haute
Parking place Alphonse Bosch

Concerne :
Journée de la Mobilité 2024
avec fermeture du "petit centre" soit le pourtour du marché du
mercredi.

Le dimanche 15 septembre 2024 de 06h00 à 19h00

ARRÊTÉ DE POLICE

La Bourgmestre,

Vu la Loi du 01 août 1899 sur la police de la circulation routière, coordonnée par Arrêté Royal du 16 mars 1968 telle qu'elle est applicable;

Vu l'Arrêté Royal du 01 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière tel qu'il est applicable;

Vu l'Arrêté ministériel du 06 décembre 2023 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière tel qu'il est applicable;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique tel qu'il est applicable;

Vu le règlement communal arrêtant les conditions particulières auxquelles est soumise l'autorisation d'exploiter un service taxis sur le territoire de Wavre délibéré en séance du Conseil Communal en date du 31 mai 1983 tel qu'il est applicable;

Vu la loi du 25 juin 1993, et les arrêtés royaux du 03 avril 1995 y relatifs sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics;

Vu l'Arrêté Royal du 11 août 1987 déterminant les marchandises ne pouvant faire l'objet d'une activité ambulante et fixant les conditions et limites à l'exercice des activités ambulantes tel qu'il est applicable;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1987 concernant l'autorisation d'exercer des activités ambulantes tel qu'il est applicable;

Vu la Loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur modifiée par la Loi du 05 novembre 1993 telles qu'elles sont applicables;

Considérant que le terme "véhicules à moteur" désigne tout véhicule pourvu d'un moteur destiné à circuler par ses moyens propres;

Considérant qu'aucun véhicule à moteur n'est admis à circuler sur la voie publique s'il n'a pas été au préalable immatriculé à la demande de la personne qui l'emploie pour son propre usage ou qui l'exploite, soit que cette personne en ait la propriété personnelle, soit qu'elle en ait la disposition permanente ou habituelle par louage ou autre convention;

Considérant que tout véhicule automoteur en ce compris la remorque qui est considérée comme en faisant partie n'est admis à circuler sur la voie publique que si la responsabilité civile à laquelle il peut donner lieu est couverte par une assurance répondant aux conditions de la Loi susvisée;

Attendu que sont compris sous le vocable "véhicules de sécurité" au sein de la présente ordonnance de police les véhicules du service des sapeurs pompiers, les ambulances appelées à des fins professionnelles, les véhicules de la régie d'électricité et des eaux appelés par l'urgence de leur mission, les véhicules de police et de gendarmerie, le véhicule du docteur de garde ainsi que celui du SAMU, porteurs d'un signe distinctif et le véhicule de nettoyage de la voirie;

Vu le Règlement général communal de police portant sanction des comportements inciviques, délibéré en séance du Conseil communal du 15 décembre 2015 tel qu'il est applicable;

Vu l'Arrêté Royal du 07 avril 1995 modifiant l'arrêté royal du 31 décembre 1953 portant réglementation de l'immatriculation des véhicules à moteur et des remorques tel qu'il est applicable;

Vu la Loi du 21 novembre 1989, l'Arrêté Royal du 13 février 1991 et l'Arrêté Ministériel du 25 mars 1991 relatifs à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs tel qu'ils sont applicables;

Vu l'Arrêté Royal du 14 décembre 1992 relatif au contrat type d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière des véhicules automoteurs tel qu'il est applicable;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs telle qu'elle est applicable;

Vu la loi sur la fonction de police du 05 août 1992 telle qu'elle est applicable;

Vu l'autorisation du Collège échevinal de Wavre sur la journée de la mobilité (séance du 16 mai 2024, ordre du jour n°14) ;

Vu la circulaire ministérielle réf. VIII Point d'appui PIP/O/92/31534 du 10.12.92 concernant le recueil des données concernant l'enregistrement des "événements liés à l'ordre public".

Considérant que la présente ordonnance entend fixer les nécessités du service d'ordre pour l'événement auquel elle doit répondre et qui entre dans la catégorie principale : événement officiel, sous catégories : journée de la Mobilité.

Attendu que pour assurer le bon déroulement de cette manifestation il s'avère indispensable de planifier dès à présent un service d'ordre.

Considérant que cette manifestation entre dans le cadre des manifestations communales, est d'intérêt public et attire chaque année beaucoup de monde à Wavre;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage, de la tranquillité et de l'ordre public, il y a lieu d'édicter des mesures de police adéquates étant donné l'affluence à Wavre à cette occasion;

Attendu que les dispositions de l'article 12 des lois coordonnées le 16 mars 1968 en vertu desquelles les règlements complémentaires et ordonnances de police concernant la circulation routière doivent, pour être obligatoires, être portées à la connaissance des intéressés par des agents portant les insignes de leurs fonctions et postés sur place, ou PAR UNE SIGNALISATION APPROPRIÉE;

Attendu qu'en application de la loi du 10 octobre 1967, ces dispositions ont été étendues à la publication des mesures prises pour régler les situations occasionnelles;

Attendu que la mise en application des mesures nécessiteront le placement de signaux routiers modifiant de façon temporaire et occasionnelle le règlement général ou complémentaire sur la police de la circulation routière;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage, de la tranquillité et de l'ordre public, il y a lieu d'édicter des mesures de police adéquates;

Vu l'article 119 al 1 et l'article 134 de la Nouvelle Loi communale;

ARRÊTE :

Article 1.- Autorisation d'organiser la **Journée de la Mobilité** sur le territoire de la ville de Wavre par la **neutralisation complète du "petit centre"** est accordée **le dimanche 15 septembre 2024 de 06h00 à 19h00** à l'**Echevinat de la Mobilité de la Ville de Wavre** représenté par l'Echevin de la Mobilité, Paul Brasseur, moyennant le respect des prescriptions du présent arrêté.

La manifestation sera organisée de manière à :

- laisser un passage piétons de minimum un mètre de large libre de toute entrave et organisé au droit du trottoir afin de permettre la circulation des piétons en tout temps ;
- empiéter le moins possible devant les façades des immeubles voisins ;
- laisser une bande de circulation de 3 mètres de largeur et de 4,20 de hauteur libre de toute entrave afin de laisser le passage aux véhicules de sécurité (camion de pompiers, etc ...) pendant la manifestation festive.

Le demandeur sera responsable des suites fâcheuses éventuelles si les prescriptions de la présente n'étaient pas strictement respectées.

Article 2.- Programme & zone piétonnière de la Journée de la Mobilité 2024

2.1. Programme du 10 Septembre 2024 (susceptible de modification/ajouts)

- entre 06h00 et 17h00 : Brocante - rue pont du Christ - Quai aux huitres
- entre 06h00 et 19h00 : activités journée Mobilité
- entre 06h00 et 19h00 : balades à vélo par Gracq
- 19h00 : Clôture de la Journée de la Mobilité.

2.2. Zone piétonnière dite "petit centre", de la Journée de la Mobilité

Les rues suivantes seront neutralisées à la circulation des véhicules **le dimanche 15 septembre 2024 de 06h00 à 19h00** :

- Rue Haute ;
- place Cardinal Mercier
- Rue du Pont du Christ
- Quai aux Huitres
- Rue de Nivelles : de l'intersection avec la place des Carmes jusqu'au Parvis de l'Hotel de Ville
- Rue du Chemin de Fer : de l'intersection avec la rue Lambert Fortune jusqu'au Parvis de l'Hotel de Ville
- Parking place Alphonse Bosch
- Neutralisation du parking des Carmes

Article 3.- Mesures de circulation de circulation générales le dimanche 15 septembre 2024

- 3.1. Les prescriptions de l'Arrêté du **Gouvernement Wallon (AGW) du 16 Décembre 2020** relatif à la **signalisation des chantiers et obstacles sur la voie publique** devront être scrupuleusement respectées.
- 3.2. Les prescriptions de l'Arrêté du **Gouvernement Wallon (AGW) du 06 Décembre 2023** fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière telles qu'elles sont applicables devront scrupuleusement être respectées.
- 3.3. Les **obstacles** seront **pré-signalés** et **éclairés** réglementairement. Ils seront protégés sur toute leur longueur par des **cônes** ou **balises** de chantier et à chacune des extrémités par des **barrières** de chantier surmontées de **C3**. Ils seront dé-signalés dès la fin de l'événement.
- 3.4. Au besoin, une pré-signalisation de rétrécissement de voirie sera mise en place conformément aux prescriptions l'Arrêté du **Gouvernement Wallon (AGW) du 16 Décembre 2020**.
- 3.5. Dans les voiries réservées à la **brocante**, un " **couloir** " pour **piétons** d'un mètre de largeur minimum devra rester libre de toute entrave de manière à permettre la circulation des piétons en tout temps.
- 3.6. Les **implantations** des camelots, **échoppes** ou autre obstacle sur la voie publique devront être réalisées de manière telle que dans toutes les voiries neutralisées pour les marchés hebdomadaires, **une bande de circulation** de minimum trois mètres de large et de quatre mètres vingt cm de haut **devra rester libre** de toute entrave **afin de permettre le passage des véhicules de sécurité** en tout temps.

- 3.7. Les bouches d'incendie, cabines électriques, armoires de visite ou bornes de raccordement de télécommunication ne pourront en aucun cas être masquées. Leur accès devra être garanti en tout temps.
- 3.8. Les réglementations sur l'usage des parcomètres, des horodateurs et des zones bleues prévues dans les voiries neutralisées pour les marchés hebdomadaires devront être suspendues pendant la réalisation de ces derniers.
- 3.9. **L'accès aux façades des immeubles, aux propriétés des riverains et commerçants devra être garanti en tout temps.**

Article 4.- Mesures de circulation particulières à placer le 15 septembre 2024

4.1. Arrêt et stationnement : interdictions

Tout **arrêt** et tout **stationnement** seront **interdits** le dimanche 15 septembre 2024 de 06h00 à 19h00 dans les voiries suivantes :


- Rue Haute ;
- place Cardinal Mercier
- Rue du Pont du Christ
- Quai aux Huitres
- Rue de Nivelles : de l'intersection avec la place des Carmes jusqu'au Parvis de l'Hotel de Ville
- Rue du Chemin de Fer : de l'intersection avec la rue Lambert Fortune jusqu'au Parvis de l'Hotel de Ville
- Parking place Alphonse Bosch
- Parking des Carmes

4.1.1. Signaux routiers E3

4.1.1.1. Tout arrêt et tout stationnement de véhicules, excepté "Journée mobilité " placés des **deux côtés** le long des artères susmentionnées.

4.1.1.2. Ces prescriptions seront matérialisées par :
Le placement de **signaux** routiers **E3** + additionnel "Journée mobilité"

4.1.1.3. L'apposition des signaux **E3** de réservation d'emplacement sera faite sous la responsabilité et à l'intervention du demandeur responsable de la signalisation au **minimum vingt-quatre heures (24h) avant** leur période d'effet ou les dates et heures d'effet (mentionnés sur ceux-ci).

4.1.1.4. **Prendre** une ou plusieurs **photo(s)** (par exemple avec un smartphone) **horodatée(s) lors du placement des signaux E3** qui :
- englobe ces signaux E3 complétés du n°AS, DATE(s) et HEURES LISIBLES et ;
- englobe les éventuels véhicules présents lors dudit placement **AVEC** leur IMMATRICULATION LISIBLE ;
Ces photos attesteront du bon placement, de la visibilité et du maintien de la **signalisation routière placée par le demandeur**, sous **sa responsabilité.** 

4.2. Interdictions de circulation

4.2.1 Toute **circulation** de **véhicules** (hormis les bicyclettes électriques et véhicules de type Segway de maximum 20km/h) sera **interdite** le **dimanche 15 septembre 2024 de 06h00 à 19h00** dans les voiries suivantes :

- Rue Haute ;
- place Cardinal Mercier
- Rue du Pont du Christ
- Quai aux Huitres
- Rue de Nivelles : de l'intersection avec la place des Carmes jusqu'au Parvis de l'Hotel de Ville
- Rue du Chemin de Fer : de l'intersection avec la rue Lambert Fortune jusqu'au Parvis de l'Hotel de Ville
- Parking place Alphonse Bosch
- Parking des Carmes

4.2.2. Cette prescription sera matérialisée par :

- * des **barrières** de chantier surmontées de **signaux** routiers **C3 + D1** avec flèche orientée vers la gauche ou la droite selon la voie de déviation + éclairage réglementaire placés dans le sens de la marche des véhicules à tous les accès des voiries et tronçons précités.

4.2.3. De plus, étant donné la fermeture de la rue Pont du Christ, et du Quai aux Huîtres, la **rue des Brasseries** et **un sens** du **Pont neuf** (Huîtres vers Brasseries), seront **fermés** à la **circulation**, excepté riverains.

Cette mesure sera matérialisée par la pose de :

- 4.2.3.1. Une **barrière** de signalisation avec **signal** routier **C3** + signal **F45** (voie sans issue) placées à l'accès de la rue des Brasseries et du sens du Pont neuf (quai aux Huîtres vers Brasseries), **à son intersection avec l'avenue des Déportés.**

4.3. Déviation véhicules le **dimanche 15 septembre 2024 de 06h00' à 19h00'** dans les voiries suivantes :

4.3.1. Des **flèches** réglementaires **oranges F41** de **dévi**ation seront placées sur toutes les barrières mentionnées au point 4.2 soit :

- Coin rue du Pont du Christ avec la place Alphonse Bosch/Boulevard de l'Europe en direction de la place Alphonse Bosch suivre la chaussée de Louvain vers carrefour dit "Fin Bec" et la RN4 ;
- rue de Nivelles tant en direction de la rue des Carabiniers qu'en direction du parking des Carmes, rue des Fontaines, rue du Pont Saint-Jean, Boulevard de l'Europe.
- rue du Chemin de Fer en direction de la rue des Volontaires (uniquement pour les véhicules venant de la rue Lambert Fortune).

Article 5.- Brocante du 15 septembre 2024 de 06h00 à 19h00
Rue du Pont Christ et Quai aux Huîtres :

5.1. **Accès aux brocanteurs et exposants**

L'accès aux brocanteurs sera autorisé de **06h00 à 08h00**, heure à laquelle les véhicules, charrettes, remorques, etc. devront être conduits hors du site réservé à la brocante. Les véhicules ou autres obstacles devront être enlevés **le 15.09.2024 au plus tard à 18h00.**

5.2. **Achats - Ventes - Expositions en vue de la vente - Marchandages : Heures**

Dans le cadre de la brocante, il sera interdit de vendre, d'exposer en vente, de marchander et d'acheter des marchandises hors des heures d'ouverture et de fermeture détaillées ci-avant.

5.3. Instructions des placement/expositions des marchandises

Pour le placement de leurs marchandises, les brocanteurs devront se conformer aux instructions qui leur seront données par les agents ou les préposés de la ville ou le cas échéant, les organisateurs de la brocante. Ceux qui refuseraient de s'y conformer pourront être expulsés de la brocante soit temporairement soit définitivement selon les circonstances.

5.4. Déchets et autres objets abandonnés

Il sera défendu de jeter, d'abandonner ou de laisser des pailles, déchets, caisses ou débris divers, emballages vides, etc. dans les passages qui seront réservés à la circulation des piétons ou de les embarrasser en y plaçant ou en y abandonnant des paniers ou autres objets.

5.5. Conditions légales pour vente ou mise en vente

L'occupation en vue de la brocante, de la vente ou offre en vente sera autorisée :

5.5.1. - qu'aux personnes immatriculées au registre de commerce, inscrites à la TVA et munies de la carte d'activités ambulantes.

5.5.2. - sera néanmoins admise sans autorisation préalable la participation occasionnelle de particuliers désireux de se débarrasser d'objets qui font parties de leur patrimoine privé et qui n'ont donc pas été achetés pour être revendus.

5.5.3. - Les personnes ne répondant pas à ces dispositions (conformes à la Loi du 13.08.1986 relative aux activités ambulantes, marchés libres, brocantes et marchés aux véhicules d'occasion) s'exposent de leurs participations à ces marchés, aux rigueurs de la Loi.

5.5.3.1 "Sont assimilées à la vente au regard de la Loi, l'offre en vente et l'exposition en vue de la vente"

5.5.3.2. "Est considérée comme activité ambulante, la vente au consommateur privé de tous objets ou marchandises quelconques :

5.5.3.2.1. - par un commerçant ou un intermédiaire en dehors de son établissement principal, des succursales ou agences indiquées dans son immatriculation au registre de commerce;

5.5.3.2.2. - par toute personne qui ne dispose d'aucun établissement de l'espèce, lorsque cette activité est exercée :

5.5.3.2.2.1. - de porte à porte à l'initiative du vendeur

5.5.3.2.2.2. - sur la voie publique y compris les emplacements fixes sur la voie publique, les parkings et les emplacements dans les kermesses et les foires

5.5.3.2.2.3. - sur les marchés publics

5.5.3.2.2.4. - en tous autres lieux ou locaux quelconques accessibles ou non au public

5.5.4. - Le contrôle sera permis à cette fin aux organisateurs, préalablement à toutes occupations.

- 5.5.5. - La présence irrégulière de quelqu'un occupant un emplacement sur ces marchés ne pourra de ce fait n'avoir été réalisée qu'avec l'accord, fut-il tacite, de l'organisateur qui engage sa responsabilité personnelle.

5.6. **Liste des exposants**

Au plus tard 24h00' avant l'organisation de la brocante en question, le demandeur devra faire parvenir à 'Administration Communale (service des marchés) la liste des participants mentionnant leurs identités, adresses et à quel titre ils y participent (commerçant, privé, etc...) ainsi que les attestations signées par les exposants, qui indiquent la provenance des marchandises proposées à la vente.

5.7. **Interdiction de vente**

Seront **interdits de vente**, même occasionnelle, les produits déterminés par l'Arrêté Royal du 11.08.1987 :

- 5.7.1. les produits **pharmaceutiques**, les **drogues** et les **plantes médicinales**
- 5.7.2. les **appareils médicaux** ou **orthopédiques**, y compris notamment les bandages herniaires, les appareils de **massage**, les appareils pour **malentendants**, les appareils **d'électrothérapie**
- 5.7.3. les articles **d'optique** et de **lunetterie**
- 5.7.4. les **métaux précieux** et les objets fabriqués au moyen de ceux-ci, les **pierres précieuses** et **semi-précieuses**, les **perles véritables**, y compris les perles de culture
- 5.7.5. les **armes** et **munitions**
- 5.7.6. les boissons **spiritueuses**
- 5.7.7. les articles dont la vente est interdite par d'autres dispositions légales ou réglementaires.

5.8. **Marchandises neuves**

Les personnes détentrices d'une autorisation d'activité ambulante valable pour les marchandises détériorées par l'usage ou d'occasion, ne pourront exercer une activité ambulante portant sur les marchandises neuves.
(Arrêté Royal du 11.08.1987, article 7 § 2)

5.9. **Plaque d'identification des camelots et vendeurs indépendants/échope**

Les personnes autorisées à exercer, sur les marchés publics ou sur la voie publique, une activité ambulante pour leur compte personnel ou en qualité d'intermédiaire indépendant devront placer sur leur échoppe une plaque d'identification mentionnant clairement leur nom, prénom, adresse, numéro d'immatriculation au registre du commerce et numéro d'autorisation. (Arrêté Ministériel du 30.09.1987, article 13 § 1er)

5.10. Panneau d'identification avec l'identité et adresse des exposants s/échope

Les particuliers qui exerceront occasionnellement une activité de brocante en vue de se débarrasser d'objets qui font partie de leur patrimoine devront apposer sur leur emplacement un panneau d'identification en mentionnant clairement leurs identités et leurs adresses.

5.11. Panneau d'identification : dimensions

Les dits panneaux d'identification devront respecter les dimensions minimum de 30 cm de long sur 20 cm de large et être placés à un endroit visible.

Article 6. Il sera défendu de procéder à des collectes sur et le long de la voie publique, d'y percevoir un droit quelconque ou d'y entraver de quelque manière que ce soit la libre circulation des usagers de la voie publique et la réalisation de la Procession. Les services d'ordre et l'organisateur se réserveront le droit d'expulser de la Procession et de son abord immédiat toute personne troublant le bon déroulement de la Procession et/ou constituant par son attitude une gêne pour la tranquillité, l'environnement, la sécurité et la commodité publiques.

Article 7.- Le jet de projectiles ne pourra en aucun cas endommager les biens publics ou privés, ni provoquer des dommages corporels.

Article 8.- Toute vente, tout achat et toute utilisation de boîtiers aérosols contenant des peintures en tout genre, des produits malodorants, de la " neige artificielle ", de la mousse, des revolvers à bouchons, des pièces d'artifices, pétards, d'armes ou autres matières et produits pouvant gêner le public et polluer l'environnement seront strictement interdites. Le cas échéant, ces produits et matières seront confisqués et ce, indépendamment des mesures administratives et pénales qui pourraient être prises contre les contrevenants.

Article 9.- Toute vente de boissons et nourriture sera strictement interdite en voie publique sur le site mentionné au point 2.2. et aux abords immédiats, soit en-deçà de 300 mètres du site mentionné au point 2.2 sans autorisation préalable de l'organisateur soit l'Echevinat de la Mobilité.

Article 10.- Le colportage et la mise en vente sur la voie publique d'objets de toutes natures, même au profit d'oeuvres généralement quelconques, seront interdits sans autorisation préalable de l'organisateur soit l'Echevinat de la Mobilité.

Article 11.- Le service signalisation de la ville de Wavre sera responsable de la signalisation, et sera autorisé et tenu à placer la signalisation conformément aux prescriptions légales et aux stipulations particulières mentionnées ci-avant et masquera la signalisation existante qui serait en contradiction avec la présente ordonnance de police.

Il veillera à ce que la signalisation en place avant l'occupation soit rétablie dès la cessation de la Procession.

La manifestation précitée ne pourra débuter qu'après apposition de la signalisation, laquelle devra être conforme à la législation en vigueur et maintenue en parfait état d'entretien et de visibilité.

Responsable de la Signalisation :

Service de la Signalisation de la Ville de Wavre (32478784211)

Article 12.- Les voiries devront être maintenues en état permanent de propreté. A défaut, il y sera procédé aux frais de l'organisateur par les services techniques de la ville de Wavre ou tout entrepreneur désigné par cette dernière.

Article 13.- L'organisateur devra prendre contact avec les riverains et commerçants afin de les prévenir de l'exécution de la Journée de la Mobilité et leur en préciser les date et heures et envisager avec eux les mesures indispensables pour leur éviter au maximum les inconvénients qu'engendrés par une telle réalisation. L'accès aux propriétés des riverains et commerçants devra être en tout temps garanti.

Article 15.- La présente autorisation est accordée exclusivement au point de vue police et ne dispense pas l'organisateur de se pourvoir des autres autorisations qui peuvent lui être nécessaires.

Article 16.- Les véhicules de sécurité pourront avec prudence et selon l'urgence de leur mission déroger aux dispositions de la présente ordonnance.

Article 17.- Pénalités :
Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance qui ne sont pas sanctionnées par les lois coordonnées relatives à la police de la circulation routière seront punies de peines de police indépendamment des mesures administratives qui pourraient être prises à l'égard des contrevenants.

Article 18.- Publication et Notification.
Le présent arrêté sera envoyé au demandeur, soit l'Echevinat de la mobilité de la ville de Wavre (Tél:010/230.445) qui devra l'afficher sur les lieux de la manifestation, côté voie publique, de manière visible et lisible pour tous pendant toute la durée de validité de celui-ci.

Fait à WAVRE, le 23 mai 2024.



La Bourgmestre,
Anne MASSON